

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT
86000 POITIERS

**Direction départementale des Finances publiques
de la Vienne**
Division des affaires juridiques et du contentieux,
11 rue Riffault CS 70549
86020 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 49 55 62 00
Mél. : ddvip86.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Fabienne LANDRIEU
Téléphone : 05 49 55 62 76
Réf. : RI 2023-72

ASSOCIATION LE FIL DU SENS
PAR SON PRÉSIDENT
5 DIT LIEU DIT LA GORLIÈRE
86190 LATILLE

Poitiers, le 26 janvier 2024

Objet : Habilitation de l'organisme à délivrer des reçus fiscaux.
Référence : votre demande parvenue le 26 avril 2023

Monsieur,

Par un courriel parvenu le 26 avril 2023, complété par les éléments reçus les 13 septembre 2023 et 25 janvier 2024, vous avez saisi la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF) concernant l'éligibilité de votre organisme au dispositif du mécénat visé par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

1 - A l'appui de votre demande, vous avez communiqué les éléments suivants :

Selon l'article 2 des statuts, l'association «LE FIL DU SENS», association loi 1901, a pour objet de favoriser les échanges en milieu rural, dans une optique de développement durable, de transmission des savoirs et d'économie circulaire.

Pour cela, l'association vise la création et l'animation d'un espace partagé ; c'est à dire un espace de rencontres équipé, propice aux échanges de moyens et de compétences, favorisant la créativité et permettant de mutualiser des ressources.

Ce lieu hybride s'inscrit sur son territoire rural, pour contribuer à le dynamiser et participer à la vie locale en étant vecteur de lien social.

Cet espace sera ouvert à des entreprises, des associations et des personnes physiques.

A cet effet, l'association a pour premier objectif la réhabilitation d'un atelier d'artisanat à Latillé comprenant un espace d'ateliers et un espace associatif.

L'association a pour second objectif l'insertion et la resocialisation de personnes éloignées de l'emploi en offrant un espace d'apprentissage, d'échanges et d'acquisition de savoir-être et de savoir-faire.

L'association a pour troisième objectif d'offrir un lieu ressources pour l'animation du territoire et pour l'insertion sociale et économique de ses usagers.

Concrètement, l'association anime un tiers-lieu qui propose 4 offres :

- 3 activités à titre permanent :

- **la recyclerie** : activité de collecte et de réemploi avec ateliers de réparation et espace de vente. L'association propose également des ateliers de sensibilisation à la transition écologique et animation de repair-cafés.

- **le café associatif** : animation d'un café culturel qui propose une programmation culturelle.

- **L'atelier bois partagé** : l'association anime des espaces de travail partagés ayant pour objet le travail du bois. Elle propose également une formation et un accompagnement de particuliers sur les machines bois.

- 1 activité à titre occasionnel :

- **L'atelier vélos** : hébergement d'un atelier de réparation de vélos et de sensibilisation à la mobilité douce. A cet égard, l'association développe une activité de vente de vélos d'occasion, et une activité de prestation de service de réparation et de location de vélos. Cette activité est exercée à titre occasionnel.

L'association est gérée par un conseil d'administration qui élit parmi ses membres, le bureau, composé de 2 à 7 co-présidents.

Vous indiquez que l'association emploie trois salariés à temps partiels et que les dirigeants de l'association ne sont pas rémunérés.

Vous souhaitez avoir confirmation que votre association est éligible au dispositif du mécénat visé par les articles 200 et 238 bis du CGI.

2 - La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à la réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50 (disponible sur impots.gouv.fr).

En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé aux donateurs des organismes précités qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

3 - Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée.

3.1 Caractère d'intérêt général de l'association

Un organisme est d'intérêt général au sens du b du 1 de l'article 200 du CGI dès lors qu'il remplit cumulativement les trois conditions suivantes :

- il ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée ;
- il n'exerce pas d'activité lucrative au sens du 1 de l'article 206 du CGI (BOI-IS-CHAMP-10-50-10) ;
- il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

3.1.1 - Examen au regard du caractère désintéressé de la gestion

Conformément à l'article 261-71°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

a- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

b- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;

c- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En ce qui concerne la gestion de votre organisme, aucun article ne prévoit le caractère bénévole et gratuit des fonctions des dirigeants de l'association (membres du conseil d'administration et bureau).

Ainsi, un article précisant que toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles doit être intégré.

Par ailleurs, vous avez indiqué que l'association emploie des salariés à temps partiels, rémunérés à hauteur de 12,84 € brut de l'heure qui ne dispose pas de droit de vote. Les statuts prévoient que les salariés peuvent être élus dans les instances dirigeantes (article 7). Vous indiquez qu'à la date de votre demande, aucun salarié n'est dirigeant.

Cela étant, la gestion désintéressée de votre association pourrait être remise en cause, entraînant de fait, l'assujettissement de votre association à l'ensemble des impôts commerciaux, si un ou plusieurs salariés étaient élus dirigeants.

En effet, lorsqu'un des salariés a la qualité de dirigeant de droit de l'organisme, **les rémunérations qu'il perçoit doivent satisfaire aux conditions visées par la doctrine administrative susvisée, y compris lorsqu'elles sont versées au titre de son activité salariée distincte de ses fonctions de dirigeant.**

Le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI prévoit **qu'un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré en fonction du montant des ressources de l'organisme, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de ce dernier.**

Le montant à retenir pour apprécier la capacité de l'organisme à rémunérer des dirigeants est égal à l'ensemble des ressources financières versées à l'organisme, à quelque titre que ce soit, par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sauf si ces dernières sont contrôlées en droit ou en fait et financées majoritairement par des personnes morales de droit public.

Ne sont donc pas pris en compte les contributions ou apports effectués en nature ou en industrie à l'organisme ainsi que les versements effectués par des personnes morales de droit public.

Le tableau ci-dessous spécifie les rémunérations pouvant être versées aux dirigeants d'une association sans que soit remise en cause sa gestion désintéressée :

Montant des ressources de l'organisme majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	Aucun
Supérieur à 200 000 € et jusqu'à 500 000 €	1
Supérieur à 500 000 € et jusqu'à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

Cela étant, il est admis, sans qu'il soit besoin que les conditions exposées supra soient remplies, que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme n'est pas remis en cause, si **la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.**

En ce qui concerne la dissolution de l'association et la dévolution de l'actif net, le dernier alinéa de l'article 9 prévoit que : « l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 »

L'article 9 la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 dispose qu'en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

L'article 15 du décret du 16 août 1901 prévoit que « lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. »

Ainsi, la rédaction d'un alinéa complétant l'article 9 doit être intégré en précisant qu'aucune part quelconque des biens de l'association ne pourra être attribuée aux associés ou à un organisme lucratif, en dehors de la reprise des apports.

Sous réserves des modifications des statuts telles que précitées, les éléments communiqués ne conduisent pas à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

3.1.2- Examen au regard de la non-lucrativité de l'activité

L'article 6 des statuts prévoit les ressources de l'association qui comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- les subventions publiques ;
- les revenus des activités et des services fournis ;
- les intérêts et les revenus et de valeurs appartenant à l'association ;
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Cet article précise en outre que chaque secteur d'activité de l'association fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Vous indiquez que l'association propose plusieurs activités.

Des services proposés à titre gratuit :

- collectes à domicile d'encombrants et de dons,
- accompagnement de jeunes en difficulté,
- accompagnement de bénévoles en réinsertion ou situation d'isolement,
- prêt de matériel, don de matériel, actions de sensibilisation au zéro-déchets et au réemploi.
- Prestation relative à l'atelier vélo ;
- création d'un festival pour la transition écologique et sociale

L'association propose quatre activités qui pourraient être qualifiées de lucratives, il s'agit des activités de recyclerie, de bar associatif, d'ateliers vélo et d'atelier bois.

Les associations visées par la loi de 1901 ne sont en principe pas soumises aux impôts commerciaux. Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations.

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme, suivant les principes énoncés au BOI-IS-CHAMP-10-50 et confirmés par le Conseil d'État (CE, arrêt du 1er octobre 1999 n° 170289, « Association Jeune France »).

Cette démarche, commune aux trois impôts commerciaux, découle des dispositions combinées des articles 206-1 du code général des impôts (CGI), 1447 du CGI et 261-7-1°-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment, arrêt du 13 décembre 1993 n° 115 097, «Clinique Saint-Martin-la-Forêt»).

Préalablement à l'étude des critères de détermination du caractère lucratif des activités exercées par un organisme, il convient de vérifier si cet organisme n'exerce pas son activité au profit d'entreprises.

Ce n'est pas le cas de votre association.

La première étape consiste en l'examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme.

Il doit être géré et administré à titre bénévole. Il ne doit pas y avoir non plus de distribution de bénéfice ou d'attribution d'actif.

Si le caractère intéressé de la gestion est avéré, l'organisme est soumis aux impôts commerciaux.

Ce critère a été examiné précédemment. Il convient donc de passer à la deuxième étape, qui consiste à déterminer si l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif.

Il faut alors distinguer deux hypothèses :

- l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans cette hypothèse, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative.

Afin de vérifier si l'activité de l'organisme est non lucrative bien qu'elle soit en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, il convient d'analyser le produit offert, le public visé, les prix pratiqués et les méthodes commerciales mises en œuvre. Ces critères qui constituent un faisceau d'indices sont classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent, sont soumis aux impôts commerciaux.

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux dès lors qu'elle en remplit les conditions :

Une franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) est instituée en faveur de certains organismes à but non lucratif.

Elle s'applique aux recettes lucratives accessoires.

Le dispositif ne s'applique qu'à certains organismes limitativement énumérés au premier alinéa du 1 bis de l'[article 206 du CGI](#).

L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;

- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder au titre de l'année 2022 à 73 518€.

Ce dispositif de franchise d'impôts est d'application obligatoire aux associations, elles ne peuvent y renoncer.

Le caractère lucratif s'analyse par activités exercées par votre association.

1) activité de recyclerie : activité principale.

Selon les éléments communiqués, l'activité de recyclerie suscitant l'emploi de moyens importants et dont le chiffre d'affaires des années 2022 et 2023 est supérieur aux CA des autres activités, est donc considérée, à la date de votre demande, comme votre activité principale.

L'activité de recyclerie exercée par votre association consiste à mettre en vente les produits récupérés et remis en état. Vous indiquez que le chiffre d'affaires dégagé en 2022 s'élève à 7 715 € et 14 084 € en 2023. Les tarifs proposés sont inférieurs à 30 %.

Dès lors, la vente des produits réemployés par l'association peut être considérée comme une activité concurrente des brocantes et des dépôt-ventes.

a) Produit.

Il s'agit de biens d'occasion qui sont pour certains remis en l'état de fonctionnement. Traditionnellement, les brocantes et les dépôt-ventes proposent uniquement des biens d'occasion, sans procéder à une remise en état des objets.

Dans ces conditions, on peut considérer que l'association se distingue de ses concurrents par le produit proposé.

b) Public.

Il doit s'agir de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale. Au cas particulier, la vente de ces biens d'occasion vise particulièrement un public à revenus modestes ou démunis sans que cela soit toutefois établi.

c) Prix.

Pour que ce critère soit considéré comme satisfait, les prix proposés et payés par le public doivent être inférieurs d'au moins un tiers aux prix proposés par les organismes du secteur concurrentiel ou être modulés en fonction de la situation du public.

Au cas particulier, les biens d'occasion sont nécessairement vendus à un prix inférieur à celui des produits destinés au même usage à l'état neuf. Cependant, il n'est pas établi que les prix pratiqués par l'association comparativement aux brocantes et dépôt-ventes, soient différents.

d) Publicité.

Le recours à la publicité constitue un simple indice de lucrativité de l'activité. Au cas particulier, l'association promeut cette activité via son site internet.

Il en résulte que cette activité, qui n'est pas exercée en réelle concurrence avec des entreprises du secteur privé, ne peut être regardée comme lucrative.

2) L'activité de bar associatif :

Vous indiquez que cette activité est permanente, le bar associatif est ouvert à tous publics à des tarifs de 1 € à 2 €. L'association a dégagé au titre de cette activité, un chiffre d'affaires en 2022 de 2 213,46 € et 7 867,40 € en 2023.

La situation des débits de boissons permanents gérés sous forme associative s'apprécie au regard des principes généraux commentés aux BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10.

A produits et public équivalent sur un marché largement concurrentiel, l'exploitation d'un débit de boissons présente donc un caractère lucratif au regard de la doctrine.

En effet, l'exploitation d'un débit de boissons par une association communale est de nature lucrative quand bien même les boissons seraient vendues à prix coûtant, cet élément n'étant pas de nature, à lui seul, à modifier le régime fiscal applicable à cette activité (Réponse ministérielle Godfrain, [JOAN du 22 juillet 1985](#), p. 3404, n° 64535).

De même, selon une autre réponse ministérielle ([RM Godfrain, JOAN du 20 mai 1991, p. 1989, n° 40499](#)), présente un caractère lucratif un débit de boissons associatif qui fonctionne uniquement le dimanche matin de 10 heures à 12 heures 30 et qui n'est fréquenté que par les habitants d'une commune rurale.

Cela étant, en faisant référence « à toutes les obligations fiscales des commerçants », l'article 1655 du CGI ne doit pas être interprété en ce sens que l'activité lucrative d'un débit de boissons géré sous forme associative ne puisse pas bénéficier de la franchise des impôts commerciaux dès lors que toutes les conditions commentées au BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20 sont satisfaites, notamment au regard de la gestion désintéressée de l'organisme et du caractère prépondérant des activités non lucratives.

En revanche, s'agissant d'un bar permanent, cette activité ne peut bénéficier de l'exonération de TVA prévue au c du 1° du 7 de l'article 261 CGI en faveur des six manifestations de bienfaisance et de soutien, c'est-à-dire celles qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur les moyens financiers exceptionnels qui permettent de faciliter la réalisation des buts poursuivis.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1655 du CGI, le second alinéa de ce même article dispose que « Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. ».

Ces dispositions, qui concernent uniquement la situation du cercle privé au regard de la réglementation administrative relative aux débits de boissons, n'emportent aucune conséquence au regard des impôts commerciaux.

Aussi, le régime fiscal des cercles privés gérés sous forme associative doit être apprécié selon les mêmes critères que ceux exposés ci-dessus.

Dès lors, quelle que soit la situation de l'association au regard de la réglementation administrative relative aux débits de boissons, elle pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux prévue par le 1 *bis* de l'article 206 et le b du 1° du 7 de l'article 261 CGI pour les recettes du bar associatif si :

- l'association présente une gestion désintéressée et exerce par ailleurs, et à titre principal, une activité non lucrative ;
- l'ensemble des recettes lucratives de l'association demeure inférieur à 73 518 €.

En conclusion, est considérée comme une activité lucrative, l'activité d'un bar associatif public ou pour un cercle privé. Cela étant, dans la mesure où les recettes tirées de cette activité demeurent accessoires et inférieures au seuil revalorisé chaque année, celles-ci peuvent bénéficier de la franchise d'impôt conformément aux dispositions précitées.

3) l'activité « atelier vélo » :

De manière générale, vous indiquez que les prestations de service sont à titre gratuit et réservées aux membres de l'association. Vous précisez que vous avez vendu du matériel nécessaire pour la réparation des vélos.

Par ailleurs, vous souhaitez vendre des vélos d'occasion ou louer.

Ces activités de vente de produits et de service (location de vélo) à titre onéreux sont considérées comme des activités lucratives.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'activité principale non lucrative doit demeurer significativement prépondérante et les versements (dons) doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire, ce qui suppose une comptabilité distincte pour les deux secteurs.

Dans ces conditions, si ces activités demeurent accessoires par rapport à votre activité principale, elle pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux prévue par le 1 bis de l'article 206 et le b du 1° du 7 de l'article 261 CGI pour les recettes résultant de ces activités accessoires, lorsque ces recettes sont accessoires et n'excèdent pas au titre de l'année 2023, 73 512 € HT (Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année).

4) L'Ateliers bois partagé

Votre association propose des formations et accompagnements de particuliers sur machine à bois ainsi que des stages et animation.

Vous avez notamment produit les tarifs proposés en forfait heure, journée, semaine ou mois à destination des particuliers, mais également aux professionnels du bois.

Les forfaits particuliers en autonomie s'échelonnent entre 10€ les deux heures et 200 € le mois. Des tarifs particuliers sont proposés aux chômeurs, précaires, étudiants et petits revenus.

Les forfaits particuliers avec accompagnement d'un professionnel/animateur sont proposés entre 20€ l'heure et 200 € les 12 heures. Des tarifs spécifiques pour les petites bourses sont proposés.

Les forfaits stages/animations de 30€ la 1/2 journée à 140 € les deux jours sont également proposés et des tarifs spécifiques sont appliqués en fonction de la situation économique et financière des clients ;

Enfin, l'association met également à disposition cet atelier bois aux professionnels de la menuiserie et de l'ébénisterie pour un montant de 20€ pour deux heures à 300 € le mois.

Cette activité qui propose la mise à disposition d'un atelier bois à des particuliers ou professionnels moyennant rémunération ainsi que les prestations de service de formation sont des activités qui sont qualifiées de lucratives dans la mesure où elle entre en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif de formation et de location d'outillage.

Cela étant dit, ces activités demeurent accessoires par rapport à votre activité principale, elle pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux prévue par le 1 bis de l'article 206 et le b du 1° du 7 de l'article 261 CGI pour les recettes résultant de ces activités accessoires, lorsque ces recettes sont accessoires et n'excèdent pas au titre de l'année 2023, 73 512 € HT (Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année).

Enfin, si l'association organise des manifestations, telles que lotos ou tombolas.... A cet égard, il convient de préciser que les recettes issues de ces événements, organisés pour collecter des fonds entrent dans le cadre de l'article 261-7-1° c) du Code général des impôts, qui **exonère fiscalement les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit des organismes sans but lucratif.**

3.1.3 - Examen au regard du fonctionnement de l'association au profit d'un cercle restreint de personnes.

Au cas particulier, l'association « le fil du sens » fonctionne au profit de tout type de public. Elle n'agit donc pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

En conclusion, sous les réserves susvisées, le caractère d'intérêt général peut être retenu.

3.2 - Caractère de l'activité de l'association donnant lieu à la délivrance de reçus fiscaux.

L'Association « le sens du fil » constitue un organisme d'intérêt général dès lors que sa gestion est effectivement désintéressée, que son activité ne présente pas, notamment, au vu de sa nature et de ses modalités de mise en œuvre et de gestion, un caractère concurrentiel et lucratif ; et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Pour être éligible au dispositif du mécénat, les organismes doivent avoir, outre le caractère d'intérêt général, un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial,

culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. La doctrine administrative sur le sujet figure au BOFIP référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10.

L'éligibilité au régime fiscal du mécénat suppose que l'activité principale exercée par l'association revête un des caractères visé par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI : « quand bien même l'organisme serait considéré comme étant d'intérêt général, ses activités doivent revêtir, de manière prépondérante, l'un des caractères prévus au b du 1 de l'article 200 du CGI, les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne pouvant financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat. »

Or, une activité peut avoir un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du CGI mais, si elle est accessoire au regard de l'ensemble des activités déployées et de la mission que l'organisme s'est fixée, elle ne saurait permettre à celui-ci de revendiquer, dans son ensemble, un tel caractère (req. n° 11PA02508, CAA de Paris du 28 juin 2012).

Selon la doctrine (BOI-IR-RICI-250-10-20-10), les organismes d'intérêt général, qui exercent leur activité dans le domaine de la lutte contre les pollutions concourent à la défense de l'environnement naturel.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire se décline autour de 5 grands axes parmi lesquels figure la volonté de sortir du tout jetable et de lutter contre le gaspillage et d'œuvrer pour le réemploi solidaire.

Par ailleurs, [l'article L110-1-1 du code de l'environnement](#) définit l'économie circulaire en ces termes :

« La transition vers une économie circulaire vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. (...) l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, (...) et le développement des valeurs d'usage et de partage (...) contribuent à cette nouvelle prospérité ».

En France, la transition vers une économie circulaire est reconnue officiellement comme l'un des objectifs de la transition énergétique et écologique et comme l'un des engagements du développement durable.

Elle nécessite de progresser dans plusieurs domaines, parmi lesquels la consommation responsable qui consiste à prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit dans les choix d'achat, que l'acheteur soit public ou privé et l'allongement de la durée d'usage des produits par le recours à la réparation, à la vente ou à l'achat d'occasion, par le don, dans le cadre du réemploi et de la réutilisation.

Au cas particulier, l'activité principale de l'association s'inscrit pleinement dans la démarche de l'économie circulaire, justifiant son caractère environnemental dans la mesure où compte tenu des éléments portés à ma connaissance, l'activité de recyclerie exercée par votre association demeure l'activité principale.

En conclusion, sous réserve des modifications des statuts telles que précisées, l'association « le sens du fil » entre dans le champ des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôts pour les particuliers et les entreprises. **Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne devront financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat.**

Pour le bénéfice du mécénat, le versement doit être effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Les cotisations versées par les adhérents ne sont pas éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et prestations qui leur sont fournies par l'association.

4 - J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques, et par délégation,



Fabienne LANDRIEAU
Inspectrice des finances publiques